

# **MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE**

## **(Corrèze)**

Séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 20 décembre 2019 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Dordogne, convoqué le 18 décembre, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Dominique CAYRE,

**Etaient présents :** Dominique CAYRE, Ghislaine DUBOST, Georges SEGUY, Yolande BELGACEM, Gabriel BARRADE, Michèle HUMBERT, Alain THOMAIN, Marie Gentil GOURAUD, Michel CHASTAING, Catherine MONCHAUZOU, Philippe ARNAUD, Thierry CAPRON, Stéphane LANOE, Landry ROBERT, Aline LAUSSAC.

**Procuration :** Jean Pierre LARIBE donne procuration à Philippe ARNAUD  
Marinette BOUYX donne procuration à Yolande BELGACEM  
Anne FRANCE donne procuration à Michel CHASTAING  
Patrick POUJADE donne procuration à Georges SEGUY  
Francette NEYRAT donne procuration à Dominique CAYRE  
Jean MAGE donne procuration à Gabriel BARRADE  
Sébastien SALLES donne procuration à Catherine MONCHAUZOU

**Absents excusés :** Sabrina CAREME

**Absents :** Yves LAVERGNE - Mathieu ROUGERY

**Secrétaire de séance :** Ghislaine DUBOST

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 novembre 2019**

Aucune observation n'étant formulée le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **Communication des décisions du maire :**

Néant

### **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE DEBROUSSAILLAGE DES VOIES COMMUNALES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes Midi Corrèzien exerçait, depuis la fusion-extension du 1er janvier 2017, les compétences communautaires selon les définitions héritées des trois anciennes communautés de communes telles que reprises dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. Ainsi, elle assumait le débroussaillage de la totalité des voies communales de notre commune.

Comme l'imposait l'article L5211-41-3 - III CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), le conseil communautaire a défini, par délibération n° 2018-103 du 18 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ».

Par conséquent, les voies communales non déclarées d'intérêt communautaire ont été restituées à la commune.

Toutefois, dans un souci de bonne organisation et de continuité de services, la communauté de communes Midi Corrèzien est en mesure d'assurer la continuité du service débroussaillage sur les voies communales restituées de notre commune.

Il convient donc de signer une convention avec la communauté de communes pour définir notamment les voies concernées, les modalités d'organisation du débroussaillage et les conditions de remboursement de la prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention relative au débroussaillage des voies communales ci-joint en annexe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant

**Vote pour : 15+7 procurations contre : abstention :**

### **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE DEBROUSSAILLAGE DES CHEMINS RURAUX**

Vu l'article L5214-16-1 du CGCT,

Considérant que la commune est compétente pour assurer le débroussaillage sur ses chemins ruraux, mais que de nombreuses communes ont souhaité que la communauté de communes assure également une prestation de débroussaillage sur les chemins ruraux de leur territoire,

Considérant que la Communauté de communes Midi Corrèzien est en mesure de garantir et maintenir un service de proximité aux usagers,

Monsieur le Maire propose de confier en régie à la Communauté de Communes le débroussaillage des chemins ruraux revêtus pour une longueur de 6 603 ml, et certains chemins ruraux non revêtus pour une longueur de 2 040 ml.

Pour cela, il convient donc de signer une convention avec la communauté de communes pour définir notamment les chemins concernés, les modalités d'organisation de débroussaillage et les conditions de remboursement de la prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention relative au débroussaillage des chemins ruraux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant

**Vote pour : 15+7 procurations contre : abstention :**

*En préambule de la délibération en objet ci-dessous, Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que par courrier du 26 novembre 2019 les services de la Sous-Préfecture de Brive ont apporté certaines observations relatives à la délibération du 23 octobre 2019 n° 2019 10 70 : exonération de la taxe d'aménagement (part communale) relative à la maison de santé pluridisciplinaire (MSP) en faveur de la Communauté de communes Midi corrézien.*

*Ces observations sont les suivantes :*

- *Une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour la construction de la MSP susvisée n'est pas envisageable du fait que la commune n'ait pas délibéré en ce sens et transmis à la Sous-préfecture la délibération correspondante avant le 30 novembre 2017 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
En effet le fait générateur de cette taxe est le permis de construire, or celui de la MSP a été accordé le 20 octobre 2018.*
- *Il n'est pas possible d'appliquer un effet rétroactif pour une délibération prise à posteriori, comme tel est le cas.*

*De fait la délibération visant à exonérer de taxe d'aménagement la réalisation de la MSP est entachée d'illégalité, cette observation doit être communiquée au Conseil Municipal afin de pouvoir procéder à son retrait.*

*Ce retrait sera donc l'objet de la dernière délibération à l'ordre du jour soit la délibération n°2019 12 100.*

## **REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC**

Selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme:«...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.».

Les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement peuvent donc reverser une partie de leur taxe d'aménagement, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a en charge les équipements publics dont elles bénéficient. Le non-reversement peut constituer un enrichissement sans cause, puisque l'article L.331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 », dont la revitalisation des centres urbains et ruraux et la construction des équipements publics tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacements motorisés.

Compte tenu des compétences de la communauté de communes Midi Corrézien, notamment en matière de développement économique ;

Considérant que la communauté de communes a réalisé la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE afin de maintenir une offre de santé de proximité existante et variée et anticiper les conséquences des évolutions démographiques défavorables eu égard au vieillissement de sa population et de ces professionnels de santé ;

Conformément au code de l'urbanisme et à la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le reversement à la communauté de communes Midi Corrézien de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue pour la construction de la maison de santé pluridisciplinaire à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de actes et pièces nécessaires.

**Vote pour : 15 + 7 procurations      contre :      abstention :**

### **BUDGET LOTISSEMENT LE RETAILLOU – DM N°1**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'ajuster les crédits et d'apporter des corrections aux inscriptions initiales du budget annexe Le Rétaillou comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D – 6045 – Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)		17 000.00 €		
<b>TOTAL D60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS</b>		<b>17 000.00 €</b>		

R – 7133 – Variation des en-cours de production de biens				17 000.00 €
<b>TOTAL R 042</b>				<b>17 000.00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>17 000.00 €</b>		<b>17 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D -3351 - Terrains		17 000.00 €		
<b>TOTAL D 040</b>		<b>17 000.00 €</b>		
R – 1641 – Emprunts en E				17 000.00 €
<b>TOTAL R 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>				<b>17 000.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>17 000.00 €</b>		<b>17 000.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus

**Vote pour : 15+7 procurations                      contre :                      abstention :**

**BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°4**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'ajuster les crédits et d'apporter des corrections aux inscriptions initiales du budget communal comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D – 10223 –T.L.E		629.53 €		
<b>TOTAL D 10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>		<b>629.53 €</b>		
D –2152 – Installations de voirie	629.53 €			
<b>TOTAL D 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	629.53 €			
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>629.53 €</b>	<b>629.53 €</b>		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la décision modificative n° 4 présentée ci-dessus

**Vote pour : 15+7 procurations                      contre :                      abstention :**

**RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2019 10 70 DU 23 OCTOBRE 2019 EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (PART COMMUNALE) RELATIVE A LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE (MSP) EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN.**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,  
Vu la délibération n° 2019 10 70 du 23 octobre 2019 approuvant l'exonération de la taxe d'aménagement pour la part communale relative à la réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire à Beaulieu sur Dordogne, projet porté par la Communauté de communes Midi corrézien.

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 26 novembre 2019 qui exposent à l'encontre de cette délibération les observations suivantes :

- L'article L.331-9 du code de l'urbanisme liste les exonérations facultatives qui peuvent être instaurées par délibération prise par les organes délibérants des communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme :

*« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. »*

Les délibérations prises pour instituer ou modifier la part communale sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Aucune délibération instituant l'exonération facultative au titre de l'article L331-9 9° (exonération des surfaces des maisons de santé) n'a été transmise avant le 30 novembre 2017 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où le fait générateur des taxes est le permis de construire, or celui de la MSP de Beaulieu sur Dordogne a été accordé le 20 octobre 2018

- Pour une délibération prise postérieurement à la date de décision, il n'y a pas de possibilité d'application avec un effet rétroactif.

Au vu de ces éléments ci-dessus énoncés, Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2019 10 70.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De retirer la délibération n° 2019 10 70 du 23 octobre 2019 approuvant l'exonération de la taxe d'aménagement pour la part communale relative à la réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire à Beaulieu sur Dordogne, projet porté par la Communauté de communes Midi corrézien.

**Vote pour : 15+7 procurations                      contre :                      abstention :**

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Questionnaire à destination des élus en vue de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Les élus ont répondu au questionnaire transmis par la communauté de communes.

**Association Nomadways – Etablissement Homade à Brivezac**

Une conseillère municipale de la commune historique de Brivezac demande des précisions quant à la commission de sécurité qui s'est tenue le 13 décembre 2019 dans cet établissement.

Monsieur le Maire lui indique que la commission de sécurité a émis un avis défavorable à l'exploitation de la totalité de l'établissement et qu'un arrêté de fermeture administrative a été pris en ce sens, ces éléments ont été notifiés à l'association par LR/AR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40